



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

nom

Question écrite n° 78414

Texte de la question

M. Jean-Pierre Giran appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur le nouveau régime du nom de famille résultant des lois du 4 mars 2002 et du 18 juin 2003, entré en vigueur le 1er janvier 2005. En effet, les enfants nés à compter de cette date peuvent légalement porter le nom du père, celui de la mère ou leurs deux noms accolés. Cependant, un enfant reconnu et déclaré sous le nom du père avant le 1er janvier 2005 ne peut adjoindre le nom de sa mère au nom de son père, même avec le consentement de ses deux parents. Ces enfants peuvent user du nom de leur mère en nom d'usage, sur une carte nationale d'identité par exemple, mais il leur est impossible de le porter légalement et surtout de le transmettre. C'est pourquoi il lui demande s'il est possible de tenir compte du désir des enfants et des jeunes adultes qui souhaitent, avec le consentement de leurs parents, ajouter le nom de leur mère au nom de leur père. Aussi, dans un souci d'égalité, il lui demande s'il n'y a pas lieu d'envisager la possibilité d'accorder légalement aux personnes nées avant le 1er janvier 2005 la possibilité d'adjoindre en deuxième position le nom du parent qui n'a pas transmis le sien.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que, lors de l'adoption de la loi n° 2003-516 du 18 juin 2003 relative au nom de famille, le législateur n'a pas souhaité modifier le champ ni la durée d'application du dispositif de droit transitoire initialement adopté par la loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 relative au nom de famille. En effet, les dispositions de droit transitoire ont vocation à avoir une portée limitée, et ce d'autant qu'elles constituent, en matière de nom, une exception au principe d'immutabilité du nom issu de l'article premier de la loi du 6 fructidor an II. Ainsi, lorsque l'aîné des enfants communs est né après le 1er septembre 1990, les parents peuvent, jusqu'au 30 juin 2006, adjoindre en seconde position le nom du parent qui n'a pas été transmis. Ce dispositif procède d'un équilibre entre l'opportunité de faire bénéficier les jeunes enfants d'un régime assoupli et la nécessaire sécurité juridique en matière d'état des personnes. Il n'apparaît pas, en conséquence, devoir être modifié.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Giran](#)

Circonscription : Var (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 78414

Rubrique : État civil

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 28 mars 2006

Question publiée le : 22 novembre 2005, page 10742

Réponse publiée le : 4 avril 2006, page 3724